

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier 2024-20-095

Licence : 5836-5230

Date : 27 janvier 2025

DEVANT : M^e Martine Brodeur, régisseuse

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

MAÇONNERIE RJW INC.

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le 9 juillet 2024, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise Maçonnerie RJW inc. (**RJW**) à une audience, afin de décider s'il y a lieu de maintenir, de suspendre ou d'annuler la licence qui lui a été délivrée.

[2] Un avis d'intention rédigé le 27 juin 2024, par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**), est joint à cette convocation.

[3] La Direction reproche à RJW et à son dirigeant, monsieur Ryan Justin Wescott (**M. Justin**), la faillite récente de l'entreprise Maçonnerie Westcott inc. (**Westcott**), considérant la fonction de dirigeant occupée par M. Justin, dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci, survenue le 19 octobre 2023.

[4] Elle soulève également la commission d'infractions dans le cadre des activités d'entrepreneur de Westcott ainsi que le défaut de payer les amendes afférentes à ces infractions.

[5] Pour les motifs qui suivent, la licence de RJW sera annulée.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[6] RJW peut-elle maintenir sa licence considérant que son dirigeant, M. Justin a été dirigeant de Wescott, dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci, déclarée depuis moins de 3 ans?

[7] M. Justin est-il en défaut d'aviser la Régie de la faillite de Wescott?

[8] RJW a-t-elle établi sa capacité d'exercer ses activités d'entrepreneur avec probité et compétence, étant donné le comportement antérieur reproché à son dirigeant, à savoir des condamnations impayées pour des infractions statutaires, en lien avec des activités d'entrepreneur de Wescott?

[9] Advenant que les motifs soient retenus, quelle est la sanction applicable à RJW?

L'ANALYSE

A) La faillite de Westcott

[10] Selon les articles 61 (1°) et 70 (2°) de la *Loi sur le bâtiment*¹ (**Loi**), la Régie peut suspendre ou annuler une licence d'entrepreneur, si l'un des dirigeants de l'entreprise, a aussi été dirigeant d'une autre entreprise qui a déclaré faillite depuis moins de trois ans :

61. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants :*

1° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue depuis moins de trois ans;

[...]

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :*

[...]

2° ne remplit plus l'un des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

[...]

¹ RLRQ, c. B-1.1.

[11] En l'espèce, M. Justin a agi à titre d'actionnaire et d'administrateur de l'entreprise Westcott, immatriculée le 15 octobre 2019². Il est également l'unique administrateur et actionnaire de RJW, immatriculée le 31 mai 2021³.

[12] Il n'est pas contesté que les conditions donnant ouverture à l'application de l'article 61 (1^o) de la Loi sont rencontrées. En effet, M. Justin, dirigeant⁴ de RJW, a également été dirigeant de Wescott, dans les 12 mois précédant la faillite de cette dernière, survenue depuis moins de 3 ans, soit le 19 octobre 2023⁵.

[13] Le Bureau doit donc examiner, les critères élaborés par la jurisprudence, afin d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré en matière de faillite, afin de déterminer s'il est justifié de déroger à l'application du délai de trois ans, prévu à la Loi.

Les critères

[14] Le cadre d'analyse élaboré par la jurisprudence⁶ pour exercer la discrétion prévue à la Loi se résume comme suit :

- 1) déterminer les circonstances ayant mené à la faillite;
- 2) apprécier le contrôle exercé par le dirigeant sur les événements déclencheurs de l'état de solvabilité;
- 3) identifier les démarches et les interventions réalisées par le dirigeant pour tenter d'éviter la faillite.

[15] La jurisprudence reconnaît que le fardeau de la preuve repose sur le titulaire de la licence⁷.

1. Les circonstances de la faillite de Wescott

[16] Le bilan de la faillite de Wescott indique un passif de 88 942 \$⁸.

[17] Dans le cadre de sa déclaration à la Régie, M. Justin explique que la faillite de Westcott est principalement causée par de mauvaises informations qu'il a reçues, lui laissant croire que cette dernière était détentrice d'une licence. Il ajoute que l'arrivée

² RBQ-3.

³ RBQ-1.

⁴ La définition de « dirigeant » prévue à l'article 7 de la Loi inclut notamment celui qui agit comme administrateur ou actionnaire détenant 10% ou plus des droits de vote.

⁵ RBQ-5.

⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. 9269-6129 Québec inc.*, 2018 CanLII 51261 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Marchand*, 2014 CanLII 23867 (QC RBQ).

⁷ *9412-7149 Québec inc. (f.a.s.r.s. Les Toitures D&C)*, 2024 CanLII 73353 (QC RBQ), par. 25.

⁸ RBQ-5, p. 30.

de la Covid-19 (**Covid**) a également contribué aux problèmes financiers de l'entreprise⁹.

Les fausses représentations

[18] M. Justin témoigne qu'il ignorait que Westcott ne détenait pas de licence. Il affirme l'avoir appris uniquement en janvier 2021, lors de la visite des inspecteurs de la Commission de la construction du Québec (**CCQ**), au chantier situé sur la rue Walkley.

[19] Nous verrons ultérieurement que la conclusion de contrats, sans que Westcott ne soit titulaire d'une licence, a mené celle-ci à la faillite.

[20] Il prétend avoir été berné par la firme Gestion Solution Construction (**GSC**), laquelle lui avait assuré que les cours qu'il avait suivis lui permettaient d'obtenir sa licence.

[21] Le témoignage de M. Justin est peu crédible et étonnant.

[22] Le fait de croire que Westcott était détentrice d'une licence d'entrepreneur, alors qu'elle n'a reçu aucun document de la Régie attestant de la délivrance de la licence, est invraisemblable et témoigne à tout le moins d'une grande insouciance et d'une méconnaissance de la Loi.

[23] Aucun représentant de GSC ne témoigne et aucun document provenant de celle-ci n'est produit afin de corroborer les propos de M. Justin. Aucune lettre, aucun courriel ou tout autre document permettant de croire que GSC lui a fait de fausses représentations quant à la délivrance de la licence.

[24] M. Justin réfère le Bureau au mandat confié à GSC, le 8 octobre 2019¹⁰. Ce document ne permet aucunement d'appuyer sa thèse voulant que GSC lui ait fait de fausses représentations.

[25] Par ailleurs, même si l'intimée avait démontré que GSC lui a transmis une mauvaise information, ce que la preuve ne démontre pas en l'espèce, celle-ci demeure responsable de connaître la Loi et ne peut tirer profit de l'erreur commise par un tiers¹¹.

[26] À titre d'unique répondant de Westcott, M. Justin se devait, s'il désirait confier une partie des tâches administratives de l'entreprise à un tiers, s'informer du suivi des dossiers et implanter des mesures de contrôle et de vérification auprès de GSC.

[27] Le Bureau conclut à la responsabilité de Westcott quant aux travaux réalisés sans licence.

⁹ RBQ-9, p. 65, question 1.

¹⁰ RBQ-4, p. 24.

¹¹ *Régie du bâtiment c. 9348 4897 Québec inc. (Toiture SDB)*, 2018 CanLII 47482 (QC RBQ).

Les conséquences financières causés par l'absence de licence de Westcott

[28] Le 29 janvier 2021, soit après la visite des inspecteurs de la CCQ, Westcott dépose une demande de licence¹² auprès de la Régie, dans laquelle M. Justin demande d'en être répondant, indiquant qu'il souhaite passer les examens de qualification de la licence¹³.

[29] Le 12 mai 2021, la Régie rend une décision, refusant l'émission d'une licence à Westcott, en raison des échecs de M. Justin, aux quatre examens de qualification¹⁴.

[30] Ainsi, Wescott ne sera jamais détentrice d'une licence¹⁵.

[31] Elle déclare faillite le 19 octobre 2023¹⁶, soit plus de deux ans après la décision de la Régie.

[32] Il convient de préciser que l'article 61 (1^o) de la Loi n'exige pas que l'entreprise visée par la faillite soit détentrice d'une licence d'entrepreneur¹⁷.

[33] Ainsi, bien que Wescott n'ait pas réussi à obtenir sa licence d'entrepreneur, son dirigeant est imputable des effets de la faillite de cette entreprise, advenant qu'il demande d'obtenir une licence pour une nouvelle entreprise, comme en l'espèce.

[34] Or, la preuve établit clairement que les difficultés à payer les créances de Wescott ne s'expliquent ni par la Covid, ni par tout autre évènement hors du contrôle de son dirigeant, mais bien par les conséquences découlant de l'absence de licence de Wescott.

[35] Le Bureau souligne que le motif de la Covid soulevé par l'intimée ne peut être retenu, puisque la preuve se résume à une simple allégation générale, sans preuve précise et concrète quant aux effets sur les opérations de l'entreprise¹⁸.

[36] Le Bureau retient plutôt les explications de M. Justin, quant aux effets générés par l'absence de licence de Westcott.

[37] À la suite de l'inspection de la CCQ, S-1000, propriétaire du chantier visé par l'inspection, ne veut plus poursuivre le contrat conclu avec Westcott, considérant les illégalités soulevées quant à l'absence de licence et de cartes de compétence des salariés.

¹² RBQ-4, p. 14 à 23.

¹³ RBQ-4, p. 16 et 17.

¹⁴ RBQ-4, p. 25 à 27.

¹⁵ RBQ-A, p. 1, 1^{er} encadré.

¹⁶ RBQ-5, p. 28.

¹⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. Beaupré* (Régie du bâtiment du Québec c. Réno Concept Signature), 2018 CanLII 29889 (QC RBQ), par. 24.

¹⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Finitions Mathieu Farrant inc.*, 2023 CanLII 112172 (QC RBQ).

[38] Le fait pour S-1000 de faire appel à un tiers pour parachever les travaux entrepris pas Westcott a eu pour effet d'augmenter la valeur du contrat conclut initialement, d'où les dommages de 15 234 \$, que celle-ci réclame dans le cadre de la faillite de Westcott¹⁹.

[39] Or Wescott ne peut blâmer S-1000 d'avoir résilié le contrat et d'exiger d'être dédommagée pour les préjudices subis. L'article 50 de la Loi prévoit spécifiquement que le client qui a transigé avec un entrepreneur qui n'est pas titulaire de la licence appropriée, peut demander l'annulation du contrat.

[40] Quant aux autres fournisseurs, M. Justin explique son incapacité à les payer par l'arrêt des activités de Westcott.

[41] M. Justin affirme qu'après avoir échoué les examens de la Régie en 2021, il a suspendu ses activités d'entrepreneur afin de travailler à titre de salarié jusqu'en 2023.

[42] M. Justin avance que ses revenus étaient insuffisants pour rembourser les créanciers, ce qui expliquerait sa décision de déclarer faillite en 2023.

[43] Il demeure que la situation illégale de Wescott, à savoir, la conclusion de contrats sans être détentrice d'une licence, est à l'origine des problèmes financiers de l'entreprise.

[44] Dans l'affaire *9184-7236 Québec inc.*²⁰, le Bureau est explicite quant aux critères justifiant la faillite d'un entrepreneur :

[52] Il faut comprendre ici qu'il s'agit de déterminer si la faillite de l'entreprise « LES ENTREPRISES YANIK DENAULT INC. » est le résultat d'une série de mauvaises décisions de la part du dirigeant ou bien s'il s'agit d'un concours de circonstances attribuable à des situations plus ou moins sous le contrôle du dirigeant, et ce, dans le cours normal des affaires.

[45] Or, le Bureau retient que les illégalités commises par Wescott et son incapacité à obtenir sa licence, l'ont mené vers la faillite.

2. Contrôle exercé par le dirigeant

[46] En vertu de ses fonctions d'unique administrateur et actionnaire de Wescott, M. Justin détenait le contrôle sur les décisions de l'entreprise ayant mené à la faillite, notamment quant à l'obtention de la licence.

¹⁹ RBQ-5, p. 31, ligne 1.

²⁰ *9184-7236 Québec inc. (Re)*, 2011 CanLII 17040 (QC RBQ).

3. Mesures pour éviter la faillite

[47] M. Justin avance qu'il est de bonne foi et qu'il a tenté de payer les créanciers de Wescott.

[48] D'abord, il allègue qu'il a retardé la faillite de Westcott, espérant que son salaire de maçon lui permettrait de rembourser les fournisseurs.

[49] Sans document ni bilan, M. Justin avance que ses revenus, dont le montant n'a pas été révélé en preuve, étaient insuffisants pour lui permettre de rembourser les créanciers.

[50] Il avance également qu'une partie des fournisseurs ont été payés au moyen d'un prêt qu'il a contracté²¹. Le Bureau n'a ni la liste de ces fournisseurs payés, ni le montant versé et aucune quittance ou preuve de paiement n'est produite au soutien de la preuve de l'intimée.

[51] M. Justin énonce finalement, que les fournisseurs visés par la faillite ne sont pas préjudiciés, puisqu'il verse des paiements mensuels de 500 \$, étalés sur une période de 5 ans, distribués au prorata de leur créance, dans le cadre de la proposition de consommateur qu'il a déposée le 19 octobre 2023²².

[52] À la demande de la Régie, la proposition de consommateur est produite lors de l'audience²³.

[53] Or, l'analyse de la proposition de consommateur permet, dans un premier temps, de constater que contrairement au témoignage de M. Justin, le versement mensuel est plutôt de 350 \$²⁴.

[54] D'autre part, à l'exception des créances dont M. Justin est personnellement responsable à titre d'administrateur²⁵, la majorité des fournisseurs visés par la faillite de Wescott²⁶ ne sont pas remboursés, puisqu'ils ne sont pas inclus à la proposition²⁷.

[55] Bref, devant l'absence de preuve quant aux réelles tentatives de M. Justin pour rembourser les créanciers de Wescott, le Bureau ne voit aucune autre démarche, démontrant les efforts attendus d'un entrepreneur pour éviter la faillite.

[56] Dans l'affaire *9380-6040 Québec inc.*²⁸, le Bureau précise à cet égard :

²¹ RBQ-9, p. 66, question 6.

²² D-2.

²³ D-3.

²⁴ D-3, p. 3, par. 4.

²⁵ La créance du Ministère du revenu et celle de la CCQ.

²⁶ RBQ-5, p. 31.

²⁷ D-3, p. 7.

²⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. 9380-6040 Québec inc.*, 2019 CanLII 31588 (QC RBQ).

[34] *Évidemment, la faillite ne doit pas être le moyen choisi pour se débarrasser de lourdes dettes et recommencer ou continuer sous un autre nom ou identité, libre de toutes charges financières. La faillite, bien que légale, lèse des créanciers et des clients. Elle doit être le dernier recours.*

[57] Dans l'affaire *9440-1577 Québec inc.*²⁹, le Bureau ajoute :

[32] *Lorsque le Bureau conclut que la faillite ne résulte pas de causes externes, comme en l'espèce, l'analyse des démarches entreprises par le dirigeant afin d'éviter la faillite devient très stricte.*

[33] *D'ailleurs la jurisprudence reconnaît le niveau d'effort attendu d'un dirigeant impliqué dans une faillite :*

[53] *La faillite, bien que légale, lèse créanciers et clients. Elle doit être la dernière des solutions. Le dirigeant doit s'être comporté en personne diligente et vigilante. La protection du public doit donc être au cœur même de la réflexion et tenir compte des risques de récurrence*³⁰.

[58] Les motifs injustifiés de la faillite de Wescott et l'absence de mesures tangibles pour éviter la faillite ne permettent pas de déroger à l'article 61 (1°) de la Loi et de maintenir la licence de RJW.

B) Le défaut d'aviser la Régie de la faillite de Wescott

[59] La Loi prévoit l'obligation pour l'entrepreneur de fournir à la Régie, les renseignements et documents exigés par la Loi ou ses règlements :

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :*

[...]

3.1 *n'a pas transmis un document ou un renseignement à la Régie alors qu'il était tenu de le faire en vertu de la présente loi ou de ses règlements;*

[...]

70.0.1. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsqu'un répondant lui a faussement déclaré des faits ou les a dénaturés, a omis de lui fournir un renseignement ou a fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou ses règlements.*

[60] Or, le *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*³¹ (**Règlement sur la qualification**), prévoit spécifiquement à l'alinéa i) de l'article 12, l'obligation pour la personne physique qui demande la délivrance d'une licence d'entrepreneur, de fournir « en cas de faillite, [...] tout renseignement concernant sa participation ou celle de tout dirigeant à titre de

²⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. 9440-1577 Québec inc.*, 2023 CanLII 74594 (QC RBQ).

³⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. Isolation Weedon DG inc.*, 2015 CanLII 27317 (QC RBQ).

³¹ RLRQ, c. B-1.1., r. 9.

dirigeant d'une société ou personne morale qui a fait faillite depuis moins de 3 ans de la date de la demande ».

[61] Finalement, l'article 14 du Règlement sur la qualification prévoit quant à lui, que le titulaire d'une licence doit aviser la Régie, sans délai, de toutes modifications aux exigences édictées à l'article 12.

[62] Or, la faillite de Wescott, survenue le 19 octobre 2023, n'a fait l'objet d'aucun avis de la part de M. Justin, afin d'aviser la Régie de la situation.

[63] À cet égard, il avoue avoir manqué à ses obligations. Le procureur de RJW plaide toutefois qu'il s'agit d'un manquement mineur qui ne justifie pas l'annulation.

[64] Or, le Bureau ne partage pas cet avis, quant à la gravité du manquement reproché à RJW.

[65] Dans l'affaire *Shepakev*³², le Bureau s'exprime sur l'importance de déclarer les renseignements exigés par la Loi :

[39] Le mandat de la Régie étant de surveiller l'application de la Loi, celle-ci doit obtenir les informations utiles afin de lui permettre de vérifier que le titulaire d'une licence rencontre les conditions d'admissibilité prévues à la Loi, et ce, tant lors de la demande de licence qu'à la suite de sa délivrance.

[...]

[43] La preuve démontre que M. Bitca n'a pas avisé la Régie de la faillite de Kevola. Cette omission est grave puisqu'elle empêche la Régie d'enquêter et de demander au Bureau de rendre une décision à cet égard ».

[Renvois omis]

[66] Le Bureau reconnaît également la gravité de cette infraction dans l'affaire *9403-7272 Québec inc.*³³ :

[53] De plus, la fausse déclaration à la demande de licence et l'omission d'aviser la Régie de la faillite ne militent pas en faveur d'une délivrance. Loin d'être une banalité administrative, l'omission d'aviser la Régie de la faillite de 9321 est importante. En effet, la licence existante de 9403 aurait pu être sanctionnée.

[67] De surcroît, la présente affaire présente des éléments aggravants.

[68] Le 31 mai 2021, à la suite de la décision de la Régie de refuser la licence de Wescott, M. Justin immatricule parallèlement, une nouvelle entreprise, soit RJW³⁴.

³² *Régie du bâtiment du Québec c. Shepakev inc.*, 2024 CanLII 80582 (QC RBQ).

³³ *Régie du bâtiment du Québec c. 9403-7272 Québec inc.* 2024 QCRBQ 38 (CanLII).

³⁴ RBQ-1.

[69] Le 13 juillet 2023, RJW obtient finalement une licence³⁵, laquelle fait l'objet de la présente décision.

[70] En 2023, lors du dépôt de la demande de licence pour RJW, M. Justin connaît la situation financière de Wescott, puisque selon son propre témoignage, cette entreprise n'exerce plus d'activités depuis 2021.

[71] La faillite de Wescott survient trois mois après l'obtention de la licence de RJW.

[72] Selon toute vraisemblance, M. Justin a plutôt attendu l'émission de la licence de RJW, pour se débarrasser rapidement des dettes de Wescott, au moyen de la faillite.

[73] Il est vrai que lors de la demande de licence de RJW, il ne pouvait déclarer la faillite de Wescott puisqu'elle n'était pas encore survenue.

[74] Toutefois, la contemporanéité de la faillite de Wescott, soit trois mois après l'obtention de la licence de RJW, et l'absence d'efforts réels pour rembourser les créanciers de Wescott, amène le Bureau à conclure qu'il s'agit d'un stratagème pour permettre à M. Justin d'obtenir la licence de RJW, sans avoir à faire de déclaration à l'égard de la situation financière de Wescott.

[75] Dans les circonstances décrites précédemment, le défaut d'aviser la Régie sans délai, laisse présumer que M. Justin a tenté délibérément de cacher ou de dénaturer la situation à l'égard de Wescott pour éviter le refus ou l'annulation de la licence de RJW.

[76] La transmission des informations exigées à la Loi est indispensable à l'exercice des pouvoirs de contrôle de la Régie et à son efficience, en vue d'assurer la protection du public.

[77] Ce motif est également retenu.

C) La probité de RJW

[78] L'article 62.0.1 de la Loi prévoit :

62.0.1 La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes moeurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.

³⁵ RBQ-2.

[79] La probité se définit comme étant la « qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc. »³⁶.

[80] En l'espèce, malgré que Wescott n'ait jamais été détentrice de licence d'entrepreneur, celle-ci fait l'objet de quatre jugements³⁷ la condamnant pour des infractions à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*³⁸ (**Loi R-20**) commises entre le 11 janvier 2021 et le 30 juin 2021.

[81] En effet, le 11 janvier 2021, Wescott a utilisé les services d'un employé pour réaliser des travaux sur la rue Walkley, à Montréal, sans que ce dernier ne soit titulaire d'un certificat de compétence³⁹.

[82] En lien avec ce chantier, elle a également omis de transmettre, à la CCQ, l'avis écrit avant la date où il a entrepris ses travaux de construction⁴⁰, ainsi que le rapport mensuel du mois de janvier⁴¹.

[83] Finalement, le 30 juin 2021, elle omet à nouveau de transmettre l'avis écrit avant d'entamer les travaux d'un nouveau chantier⁴².

[84] Malgré les quatre jugements par défaut prononcés en février et avril 2024⁴³, M. Justin nie le bien-fondé des infractions soulevées par la Régie.

[85] En ce qui concerne les infractions survenues en janvier 2021, il avoue que les employés au chantier ne détenaient pas de carte de compétence. Toutefois, il prétend que l'inspecteur de la CCQ a fait erreur puisque ses employés nettoyaient les briques démantelées, ce qui selon lui, n'est pas assujéti à la Loi R-20.

[86] Cette explication fournie par M. Justin est peu convaincante. Au surplus, elle ne permet pas de comprendre le motif justifiant ne pas avoir avisé la CCQ du début du chantier, alors qu'il témoigne avoir conclu un contrat avec S-1000 pour la réfection de la brique du bâtiment.

[87] Il est évident que si cet avis avait été transmis à la CCQ, avant le début des travaux, cette dernière aurait pu constater rapidement que Westcott ne détenait pas de licence.

³⁶ Dictionnaire Larousse en ligne.

³⁷ RBQ-7 et RBQ-7.1.

³⁸ RLRQ, c. R-20.

³⁹ RBQ-6, p. 39-40; RBQ-7, p. 58-59 : Jugement rendu le 29 février 2024 (amende de 956 \$).

⁴⁰ RBQ-6, p. 41-42; RBQ-7, p. 54-55 : Jugement rendu le 29 février 2024 (amende de 1 127 \$).

⁴¹ RBQ-6, p. 43-44; RBQ-7, p. 56-57 : Jugement rendu le 29 février 2024 (amende de 1 727 \$).

⁴² RBQ-6, p. 45-46 ; RBQ-7, p. 52-53; RBQ-7.1 : Jugement rendu le 24 avril 2024 (amende de 1 127 \$).

⁴³ Voir les notes de bas de pages 38 à 41.

[88] De même, quant au jugement par défaut rendu en lien avec l'infraction de juin 2021, il affirme qu'il s'agit également d'une erreur de l'inspecteur, puisqu'il était à cette époque salarié.

[89] Le témoignage de M. Justin n'est toutefois appuyé d'aucune preuve documentaire quant à son statut de salarié.

[90] Cette dernière infraction est d'autant plus grave, puisqu'elle survient après la décision de la Régie du 12 mai 2021, de ne pas émettre de licence d'entrepreneur à Wescott⁴⁴.

[91] D'emblée, il importe de rappeler que les jugements prononcés à l'encontre de Wescott bénéficient d'un caractère final.

[92] Dans l'affaire *Ali*⁴⁵, la Cour d'appel se prononce sur l'effet d'une condamnation criminelle dans le cadre d'un autre procès. Elle conclut :

Comme l'a exprimé la Cour suprême d'Ontario dans l'affaire Demeter dont le jugement a été confirmé par la Cour d'appel de cette province, un individu trouvé coupable, à la suite d'un procès équitable et tenu selon les normes strictes de notre droit criminel, ne peut de façon incidente à la faveur d'un procès civil, réouvrir le débat sur la question de savoir s'il a, oui ou non, commis le crime reproché.

[Renvoi omis]

[93] Dans l'affaire *9368-6616 Québec inc.*⁴⁶, le Tribunal du travail conclut de façon similaire, alors qu'il doit considérer des décisions antérieures rendues contre l'entrepreneur :

[47] Lorsque la RBQ se livre à un tel exercice, elle doit toutefois se limiter à contextualiser ces faits pour les fins de l'exercice de ses pouvoirs, et non à reconsidérer le bien-fondé de telles décisions, notamment en regard des manquements ni refaire l'analyse de la preuve présentée devant ces autres instances. Or, rien n'indique qu'elle ait commis, à sa face même, de telles erreurs dans le présent dossier.

[94] À la lumière de la preuve administrée, le Bureau doit donc tenir pour avérés les quatre jugements rendus à l'encontre de Wescott.

[95] Au surplus, les amendes liées à ces jugements demeurent impayées⁴⁷.

⁴⁴ RBQ-4, p. 25 à 27.

⁴⁵ *Ali c. Compagnie d'assurance guardian du Canada*, 1999 CanLII 13177 (QC CA), p.17.

⁴⁶ *9368-6616 Québec inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2022 QCTAT 5259 (CanLII).

⁴⁷ RBQ-6. Les états de compte du BIA indiquent que les comptes sont fermés pour des raisons administratives, en l'occurrence, la faillite de Wescott.

[96] Or, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁴⁸ ne permet pas d'obtenir de libération pour ce type de créance, ce qui autorise le Bureau à considérer ce fait dans le cadre de l'analyse de la probité de Wescott et de son dirigeant.

[97] Ne pas respecter les lois, surtout lorsque le défaut est directement lié aux activités de l'industrie de la construction, dénote un manque flagrant de probité, ce qui est aggravé par le défaut d'honorer les jugements rendus à cet égard.

[98] L'importance de payer les dettes envers l'État est confirmée par le Tribunal du travail dans l'affaire *Ozuna Encarnacion*⁴⁹ :

[47] [...] *Malgré tout, le non-paiement d'une créance due à l'État est préoccupant, d'autant plus que monsieur Ozuna a eu amplement le temps de s'acquitter de cette obligation.*

[48] *Il s'agit d'une situation qui met en doute l'intégrité de monsieur Ozuna. La Régie pouvait retenir contre monsieur Ozuna ce non-paiement contemporain, car il est susceptible d'affecter sa capacité à exercer avec probité ses activités d'entrepreneurs. En effet, dans l'exercice de son entreprise, l'entrepreneur est susceptible de contracter des dettes, notamment envers l'État (déductions à la source, prélèvements, impôts, etc.). En retenant ce facteur, la Régie ne commet pas une erreur qui justifie l'intervention du Tribunal.*

[99] Par ailleurs, le Bureau a reconnu à plusieurs reprises que le fait d'enfreindre les lois entache la probité de l'entreprise et de son dirigeant⁵⁰.

[100] L'intervention du Bureau est donc justifiée.

LA SANCTION

[101] Les motifs soulevés par la Régie ayant tous été reconnus, le Bureau doit déterminer si elle annule ou suspend la licence de RJW.

[102] La mission générale de la Régie, telle que définie aux articles 110 et 111 de la Loi, fait appel à son rôle de protection du public :

110. *La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.*

111. *Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes :*

[...]

⁴⁸ L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 178 (1) a).

⁴⁹ *Ozuna Encarnacion et Régie du bâtiment du Québec*, 2019 QCTAT 925 (CanLII).

⁵⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. Entreprises Jonathan Tremblay inc.*, 2013, CanLII 16374 (QC RBQ), par. 77; *Régie du bâtiment du Québec c. Boulay*, 2017 CanLII 85319 (QC RBQ), par. 61; *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovation Innovex inc.*, 2020 CanLII 63271 (QC RBQ), par. 63.

2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

[...]

[103] M. Justin soulève que la protection du public n'est pas compromise en raison de changements survenus depuis 2023.

[104] Il tente de convaincre le Bureau qu'il a acquis de nouvelles compétences, au cours de la nouvelle formation qu'il a suivie en 2023, pour lui permettre d'obtenir sa licence⁵¹.

[105] Il affirme que la gestion de l'entreprise est mieux encadrée depuis que sa conjointe l'assiste pour la tenue de la comptabilité.

[106] Il soumet également une lettre de recommandation de M. Martin Desgagnés, technologue en architecture⁵².

[107] Le Bureau souligne toutefois que cette preuve est peu pertinente, puisque la qualité des travaux réalisés par l'une ou l'autre des entreprises dirigées par M. Justin n'ont pas fait l'objet de reproches dans l'avis d'intention de la Régie.

[108] Finalement, il souligne qu'aucune infraction n'est émise à l'égard de RJW depuis la délivrance de la licence le 13 juillet 2023⁵³.

[109] Quant aux amendes impayées, la preuve est muette quant aux intentions de M. Justin.

[110] Or, la présente affaire présente deux volets, soient : la faillite de Wescott et le manque de probité de M. Justin.

[111] Il importe de préciser que le pouvoir discrétionnaire accordé au Bureau en matière de faillite subsiste pour un délai limite de trois ans.

[112] Le législateur a ainsi déterminé qu'une période de trois ans était nécessaire pour permettre à l'entrepreneur d'acquérir les outils pour éviter que la protection du public ne soit de nouveau en péril.

[113] La faillite entraîne des conséquences graves pour les créanciers et lorsque les motifs soulevés par la Régie sont bien fondés, les faits permettant de déroger à l'application de ce délai doivent donc être analysés strictement.

⁵¹ D-1.

⁵² D-2.

⁵³ RBQ-2.

[114] Dans l'affaire *9207-4434 Québec inc.*⁵⁴, le Bureau se prononce sur le degré de preuve attendue, lorsqu'un dirigeant est impliqué dans une faillite :

[51] Le législateur a prévu une période d'inéligibilité de trois ans à la délivrance d'une licence pour le dirigeant d'une entreprise ayant déclaré faillite. Il a ainsi voulu que la simple correction d'erreurs passées ne soit pas suffisante pour permettre la délivrance d'une nouvelle licence d'entrepreneur de construction ou pour pouvoir en conserver une.

[115] Or, dans la présente affaire, les dettes de Westcott découlent du comportement téméraire et insouciant de M. Justin, alors qu'il a permis à l'entreprise de conclure des contrats illégalement, sans détenir de licence et de réaliser des travaux sans respecter plusieurs dispositions de la Loi R-20.

[116] Le Bureau constate également une absence de prise de conscience de M. Justin. En effet, il minimise les infractions et blâme les tiers, que ce soit la firme CSG pour l'absence de licence ou encore les inspecteurs de la CCQ, en prétextant des erreurs lors de l'émission des infractions à la Loi R-20.

[117] Ce comportement permet de douter que M. Justin ait appris de ses erreurs.

[118] De plus, l'obtention de la licence de RJW en 2023, trois mois avant la faillite de Westcott, constitue un moyen de contourner la Loi et de permettre à M. Justin de poursuivre ses activités, sans payer ses créanciers, ce qui va à l'encontre de l'esprit de la Loi.

[119] Dans de telles circonstances, le Bureau annule la licence⁵⁵, en rappelant que la détention d'une licence constitue un privilège et non un droit⁵⁶.

[120] Étant donné la gravité des gestes reprochés à M. Justin et la pluralité des motifs retenus, l'imposition de l'annulation de la licence constitue la seule sanction possible pour protéger le public.

LES TRAVAUX EN COURS

[121] Avant de prononcer une suspension ou une annulation de la licence, l'article 76.1 de la Loi prévoit que le Bureau doit tenir compte des travaux en cours.

[122] M. Justin explique les quatre contrats en cours de RJW, dont la réalisation est prévue au printemps.

⁵⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. 9207-4434 Québec inc.*, 2023 QCRBQ 13 (CanLII).

⁵⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. 9207-4434 Québec inc.*, 2023 QCRBQ 13 (CanLII); *Régie du bâtiment c. Gestion Construction Stéphane St-Jean inc.*, 2022 QCRBQ 64 (CanLII); *Régie du bâtiment c. 9348 4897 Québec inc. (Toiture SDB)*, 2018 CanLII 47482 (QC RBQ).

⁵⁶ *819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2016 QCCS 4247.

[123] Le Bureau n'y voit toutefois pas de motif, considérant la preuve administrée, pour lui permettre de faire fi de la protection du public et de permettre la réalisation de ces travaux.

[124] De plus, le début des travaux étant prévu au printemps, M. Justin aura le temps nécessaire pour annuler ces contrats et permettre aux clients visés de se réorganiser.

[125] Tel que mentionné dans l'affaire *Rampes Alco*⁵⁷ :

[116] *Il ne fait aucun doute que l'annulation de la licence de Rampes Alco aura des conséquences causant des désagréments et ennuis pour cette dernière. C'est l'objet même d'une sanction.*

[126] Dans le cadre d'une loi d'ordre public, les risques de préjudices à l'intérêt public l'emportent sur les intérêts de l'entrepreneur⁵⁸.

PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE :

ANNULE la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise Maçonnerie RJW inc.

M^e Martine Brodeur
Régisseuse

M. Raymond Savadogo, stagiaire en droit et M^e Mathieu Beauregard
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M^e Normand Haché
Haché & Associés Avocats inc.
Pour Maçonnerie RJW inc.

Date de l'audience : 3 décembre 2024

Dossier pris en délibéré le 3 décembre 2024

⁵⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. 9420-4690 Québec inc. (Rampes Alco)*, 2022 QCRBQ 56 (CanLII).

⁵⁸ *9382-9273 Québec inc. c. Commission de la protection du territoire agricole du Québec*, 2022 QCCA 1583 (CanLII).